

Titre

CRD Lyon, 5 juil. 2017

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 5 JUILLET 2017

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET,

Le Conseil de Discipline —section n°2 est ainsi composé :
Maîtres Alban POUSSET-BOUGERE, Vincent MEDAIL, Chantal
BITTARD, Jérôme CHOMEL de VARAGNES, Stéphane FOURNAND,
Elodie JUBAN, Jamel MALLEM, Laure MATRAY.

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 9 février 2017, Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 15 février 2017, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Cyrille CARMANTRAND pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Cyrille CARMANTRAND devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 15 juin 2017.

Maître Cyrille CARMANTRAND a déposé son rapport en date du 3 mai 2017 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 24 mai 2017 pour l'audience du 14 juin 2017.

A l'audience du 14 juin 2017, Maître X est présent non assisté.

Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET est présente en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Catherine DESCLOITRE, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X accepte la présence à l'audience de Madame Catherine DESCLOITRE.

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET, après avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés, donne a parole à Maître X afin qu'il s'en explique.

Maître X est entendu en ses explications.

L'instruction étant close, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET donne la parole à Madame la Bâtonnière, en sa qualité d'organe de poursuites, pour ses réquisitions. Elle sollicite une peine d'interdiction d'exercer assortie du

sursis total.

Maître X a eu la parole en dernier. Puis l'affaire est mise en délibéré au 5 juillet 2017.

SUR QUOI,

Attendu que Maître X reconnaît les faits qui lui sont reprochés ;

Que ces faits constituent une atteinte à la dignité que l'avocat doit toujours respecter, y compris dans sa vie personnelle, notamment en ce qu'ils caractérisent un refus délibéré d'exécuter une décision de Justice avec fuite, en présence non-seulement de l'huissier, mais également de tiers ;

Que ces faits portent atteinte à l'image de la profession d'avocat ;

Que dès lors les faits sont constitués et qu'il y a lieu de rentrer en voie de sanction.

Attendu par ailleurs que Maître X n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire depuis sa prestation de serment au début de l'année 1994 ;

Qu'il explique ses actes par un état de panique ressenti en réalisant qu'il allait être privé de véhicule et qu'il ne pourrait plus assumer ses obligations professionnelles, alors qu'il était déjà en redressement judiciaire depuis le mois de septembre 2015 ;

Que Maître X , après les faits qui lui sont reprochés, a repris contact avec l'huissier instrumentaire et lui a remis le véhicule, certes après plusieurs lettres de Madame la Bâtonnière restées sans réponse officielle, mais avant que ne soit ouverte contre lui une enquête déontologique ;

Que la dette ayant donné lieu à la saisie est aujourd'hui intégralement remboursée ;

Attendu enfin que Maître X , a été placé en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de grande instance de Lyon du 28 février 2017, n'a plus d'activité professionnelle et est sans ressources fixes ;

Qu'il vit avec sa compagne et qu'ils ont tous les deux 5 enfants à charge, âgés de 14 à 21 ans ;

Que le véhicule saisi ayant 263.000 km au compteur et ayant été acquis pour 5 000 € et que le bateau saisi par l'huissier à Marseille ayant été vendu pour une somme de l'ordre de 3 000 €, il apparaît qu'ils ne constituent pas des signes d'un train de vie contraire à ses déclarations.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE
DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL
DE LYON :

- Vu les articles 1.3 et 1.4 du RIN,
- Vu l'article 3 du Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005,
- Vu les articles 183 et 184 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,
- Vu les pièces cotées du dossier,

- Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Maître X
- Prononce à l'encontre de Maître X la peine d'avertissement.
- Dit que les faits commis constituent une atteinte à l'honneur

A Lyon, le 5 juillet 2017.

Le Président de section
Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

Le secrétaire

Jérôme CHOMEL de VARAGNES

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.